

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2016354CS0411

Comité Syndical du 19 décembre 2016

Date de convocation : 7 décembre 2016
Date d'affichage : 20 décembre 2016

OBJET : Délégations données au Président du SDEG 16.

L'an deux mille seize, le dix-neuf du mois de décembre à 9 heures 00, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	91
Quorum :	46
Nombre de délégués présents au moment du vote :	63
Nombre de procurations au moment du vote :	4

Le Président

Rappelle :

- Que par délibération n°2014143CS0203 du 23 mai 2014, le Comité Syndical a donné délégation au Président conformément à l'article 18 des statuts du SDEG 16.
- Que suite à la modification des statuts décidée en Comité Syndical du 20 juin 2016 et approuvée par arrêté préfectoral du 18 août 2016, certains numéros d'articles ont été modifiés, d'autres ont été toilettés ou réactualisés par rapport au Code Général des Collectivités Territoriales.
- Qu'ainsi, l'article 18 des statuts stipule :

« Pour toute la durée du mandat, par délégation du Comité Syndical, le Président peut être chargé, en tout ou partie, de :

18.1 *Procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires.*

18.2 *Prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.*

18.3 *Négocier et passer les contrats d'assurance.*

18.4 *Du recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents en application des articles 3, 3.1 et 3.2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, de la signature des contrats de travail, de fixer la rémunération et, éventuellement, le régime indemnitaire.*

18.5 *Négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du SDEG 16.*

18.6 *Négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du SDEG 16.*

18.7 *Négocier et passer les conventions relatives aux stages non rémunérés, effectués au sein du SDEG 16, d'agents n'appartenant pas au SDEG 16 (ex. : étudiants, lycéens, fonctionnaires, etc.).*

18.8 *Négocier et passer les conventions prévues lors du transfert des compétences et mentionnées aux articles 4 à 6 des présents statuts, sur la base des trames adoptées par le Comité Syndical, telles qu'annexées aux présents statuts (annexes 2, 3a, 3b et 4) ; en cas de modification substantielle des conditions initiales de la convention, seul le Comité Syndical est compétent pour autoriser la signature de l'avenant, la convention correspondante annexée aux présents statuts est alors amendée en conséquence.*

18.9 *Négocier et passer les conventions et contrats et solliciter les autorisations et droits de passage nécessaires à l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques prévues à l'article 6 des présents statuts (convention d'occupation des domaines publics et privés, conventions prévues à l'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques, servitudes et conventions de servitudes, permissions de voirie, conventions de superposition d'affectations...).*

18.10 *Négocier et passer les conventions et contrats nécessaires à l'utilisation d'infrastructures ou de réseaux existants pour l'établissement de réseaux de communications électroniques prévus à l'article 6 des présents statuts (contrat de location de génie civil, contrats d'IRU, conventions de transfert de gestion...).*

18.11 *Négocier et passer les contrats de services pour la mise à disposition ou l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques prévues à l'article 6.*

18.12 *Négocier et passer les conventions d'intérêt général avec les tiers nécessaires aux distributions publiques d'énergie électrique et de gaz (conventions de passage, appuis, promesses de vente ...).*

18.13 *Négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique et de gaz.*

18.14 *Négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil.*

18.15 *Négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique de l'électricité.*

18.16 *Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4 600 euros TTC.*

18.17 *Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.*

18.18 *Prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel.*

18.19 *Nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires et de la bonne application des cahiers des charges des concessions en matières de distribution publique de l'électricité et de distribution publique de gaz.*

18.20 *Accepter les dons ou legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.*

18.21 *Effectuer les recouvrements à l'encontre des débiteurs du SDEG 16, notamment pour émettre les titres de recette.*

18.22 *Conserver et administrer les propriétés du SDEG 16 et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.*

18.23 *Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SDEG 16.*

18.24 *Intenter au nom du SDEG 16 les actions en justice ou de défendre le SDEG 16 dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Bureau Syndical.*

18.25 *Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SDEG 16 dans la limite de 10 000 euros hors taxes.*

18.26 *Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité Syndical.*

18.27 *Répondre aux consultations effectuées dans le cadre des marchés prévus aux articles 11.2.1 et 11.2.2 des statuts et signer les actes d'engagements.*

18.28 *Répondre aux consultations prévues à l'article 11.2.3 des présents statuts.*

18.29 *Signer, en application des articles L. 1425-1 et L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales, les conventions relatives au versement de fonds de concours au SDEG 16.*

18.30 *Saisir la Commission consultative des services publics locaux et le Comité technique préalablement au lancement d'une délégation de service public.*

18.31 *Signer les conventions de restitution de terrains entre le concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité et le SDEG 16. »*

Précise :

- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre et d'en délibérer afin de donner au Président, pour la durée de son mandat, tout ou partie des délégations précitées et prévues à l'article 18 des statuts du SDEG 16.

Propose :

- Que le Comité Syndical lui donne les délégations précitées, en application de l'article 18 des statuts du SDEG 16.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, par :

67 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- Décide de donner au Président, pour toute la durée de son mandat, l'ensemble des délégations précitées et stipulées à l'article 18 des statuts du SDEG 16.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.